

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/08-439-561 du 10/11/2008

CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE (CPA) - ANNEE SCOLAIRE 2009-2010

Références : Loi n 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites - Ordonnance n 82-297 du 31 mars 1982, modifiée - Décret n 95-179 du 20 février 1995, relatif à la CPA des fonctionnaires de l'Etat - Décret n 2003-1307 du 26 décembre 2003, pris pour l'application de la loi n 2003-775 et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et de la CPA - Note de service DIFIN/03-260-288 du 29 septembre 2003, publiée au Bulletin Académique n 260 du 29 septembre 2003

Destinataires : Etablissements publics

Affaire suivie par : Mme Sandrine Sauvaget (Tel : 04-42-91-72-28), Chef du bureau DIEPAT 3.01, pour les personnels administratifs de catégories A (sauf CASU), B et C - Mme M. Andrée Campion (Tel : 04-42-91-74-37), Chef du bureau DIEPAT 3.02 pour les CASU et les personnels d'inspection - Mme Vincent (Tel : 04-42-91-72-44) Chef du bureau DIEPAT 3.03 pour les personnels techniques et ITARF - FAX de la Division : 04-42-91-70-06 - Adresse mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Je vous serais très obligé de bien vouloir apporter la plus large diffusion possible des dispositions suivantes aux personnels cités en objet, placés sous votre autorité.

Attention : La présente circulaire ne concerne pas les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEC) qui exercent en EPLE.

1/ Conditions d'admission à la Cessation Progressive d'Activité

Les modalités de la C.P.A., modifiées substantiellement par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et le décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de cette loi, sont les suivantes :

La Cessation Progressive d'Activité est accordée, sur demande des intéressés et sous réserve de l'intérêt et de la continuité du service, aux personnels remplissant les conditions suivantes :

- ① Etre âgé de 57 ans au moins au 31 décembre 2009 pour une prise d'effet à partir de septembre 2009.
- ② Ne pas réunir les conditions pour obtenir une pension à jouissance immédiate.
- ③ Justifier de 33 années de cotisations ou de retenues au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse et avoir accompli 25 années de services publics effectifs au 1^{er} septembre 2009. Cette durée de service peut être réduite, dans la limite de six années maximum, si les fonctionnaires ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Les personnels bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité ou accidentés du travail ou victimes de maladies professionnelles, les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité, bénéficient de cette réduction à condition que le taux d'invalidité soit égal à au moins 60%.

Les personnels qui auront été admis au bénéfice de la C.P.A. ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

2/ Conditions d'exécution et de traitement

Lors de leur demande, les personnels doivent opter définitivement pour une quotité de temps de travail :

- ① **dégressive** : 80% pendant les deux premières années, puis 60%. Les intéressés perçoivent pendant deux ans 6/7^{ème} du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature, afférentes soit au grade de l'agent, soit à l'échelon auquel il est parvenu, puis 70% jusqu'à leur sortie du dispositif.
- ② **fixe** : 50% de temps de travail avec perception de 60% des revenus ci-dessus, sans complément.

Le S.F.T. (supplément familial de traitement) ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Le temps passé en cessation progressive d'activité **est pris en compte à temps complet pour la constitution du droit à pension et pour le calcul de la durée d'assurance. Il est pris en compte au prorata du temps partiel dans la liquidation de la pension.** Toutefois, les agents peuvent demander, de façon irrévocable, à cotiser sur la base d'un temps plein pour prise en compte dans la liquidation de la pension.

3/ Conditions d'admission à la retraite après Cessation Progressive d'Activité

Les agents admis au bénéfice de la C.P.A. **s'engagent à y demeurer** jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge d'ouverture de leurs droits à la retraite, soit 60 ans.

Le bénéfice de la C.P.A. cesse :

- ① soit sur demande à compter de cette date
- ② soit lorsque les agents justifient d'une durée d'assurance leur permettant d'obtenir un pourcentage maximal de pension (75%)
- ③ soit au plus tard à leur limite d'âge.

Les personnels peuvent, sur leur demande, bénéficier de la cessation totale d'activité six mois avant la date de leur mise à la retraite, en effectuant durant leur C.P.A. un temps de service équivalent, au-delà de la quotité de travail prévue dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous :

	TRIMESTRES	CPA avec cessation définitive des fonctions	
		quotités de...	
		TRAVAIL	REMUNERATION
CAS N°1 : Quotité de travail fixe (le fonctionnaire doit demeurer au moins quatre trimestres en C.P.A.)	1 ^{er} et 2 ^{ème}	100%	60%
	au-delà	50%	60%
	2 derniers	0%	60%
CAS N°2 : Quotité de travail dégressive (le fonctionnaire doit demeurer au moins dix trimestres en C.P.A.)	1 ^{er} - 2 ^{ème} - 3 ^{ème}	100%	6/7 ^{ème}
	4 ^{ème} - 5 ^{ème} - 6 ^{ème}	100%	6/7 ^{ème}
	7 ^{ème} - 8 ^{ème}	80%	70%
	au-delà	60%	70%
	2 derniers	0%	70%

La demande d'admission au bénéfice de la C.P.A. doit préciser si elle s'accompagne de cette option, qui est irrévocable.

4/ Date de dépôt des demandes

Les demandes doivent être réglementairement déposées deux mois avant la date d'admission, date qui devra coïncider avec un début de mois.

Cependant, dans le souci de préparer au mieux la prochaine rentrée scolaire, vous voudrez bien demander aux personnels placés sous votre autorité souhaitant bénéficier de la Cessation Progressive d'Activité au 1^{er} septembre 2009, de bien vouloir m'adresser leur demande établie sur l'imprimé ci-joint (en annexe à cette note de service) avant le 15 mars 2009, délai de rigueur

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille



Académie d'Aix-Marseille
DIEPAT
N°2008-175a

Annexe 1
Année scolaire 2009-2010

DEMANDE D'ADMISSION A LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE

A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2009

Je, soussigné(e)

NOM : _____ **PRENOM :** _____

Date de naissance : _____

GRADE : _____

ETABLISSEMENT d'exercice : _____ **Ville** _____

déclare réunir les conditions d'admission (joindre les pièces justificatives pour les 33 années de cotisations ou retenues).

J'ai pris connaissance des dispositions de la loi n°2003-775 du 31 août 2003 selon lesquelles les bénéficiaires de la C.P.A. ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait et j'opte, de façon irrévocable, pour les trois options suivantes :

① Quotité de travail choisie :

80% pendant deux ans, puis 60%

fixe à 50%

② Anticipation de la cessation d'activité :

je souhaite bénéficier de la possibilité d'anticiper de 6 mois ma cessation d'activité

je ne souhaite pas bénéficier de la possibilité d'anticiper de 6 mois ma cessation d'activité

③ Cotisation retraite :

je souhaite cotiser pour la retraite sur la base d'un temps plein

je souhaite cotiser pour la retraite sur la base d'un temps partiel

Date :

Signature de l'intéressé(e) :

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE :

Date :

Cachet et Signature :

(fiche à retourner à la DIEPAT du Rectorat avant le 15 mars 2009)